

tes , de leur traité de 1706. de l'ordre particulier du 6. Juillet 1717. & du fait certain qu'étant subrogée en la place du sieur Law , les deniers du benefice ont réellement tourné à son profit ; ces deniers sont leur chose , ils sont par conséquent en état de les revendiquer en quelques mains qu'ils se trouvent.

Il n'y a déjà que trop de temps qu'on les leur retient, il est juste ou de les leur faire remettre ou de condamner les retentionnaires à en payer la valeur, plus juste encore d'y ajoûter une condamnation de dommages & interêts, puisqu'on ne peut douter que par la durée de cette rétention & par les frais qu'il leur a fallu déboursier, ils n'en ayent souffert de très-réels & de très-considérables.

BUREAU pour les affaires de la Compagnie des Indes.

Monsieur ANGRAN, Rapporteur.

M^c. DURANDE DE MARCILLY, Avocat.

A PARIS, Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1725.